



D 2024-036 BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le 14 mai à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,
Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire
Dûment convoqués le 7 mai 2024.

Présents : Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD donne pouvoir à Pascal GINOLLIN

Absent : Pierre-Damien GALENE

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Pascal GINOLLIN

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrage exprimés : 8
Ne prend pas part au vote : 0
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Objet : Mise en place de la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire rappelle que lors du vote de la fiscalité locale, le conseil souhaitait réduire le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, compte tenu de l'augmentation des bases de calcul, afin de limiter l'augmentation de cette taxe pour nos habitants. Les règles obligeant de faire varier les taux de TFB, TFNB et TH dans les mêmes proportions ont conduit à une réduction également du taux applicable à la taxe d'habitation payable par les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La loi de finance 2024 a modifié les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés financières particulières d'accès au logement, en l'étendant aux communes touristiques. Aillon le Jeune rentre donc dans cette catégorie.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Cette majoration permet alors de compenser pour la TH la diminution engendrée lors du vote des taxes locales.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer une majoration de 5 %, de la part revenant à la commune de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que
dessus

Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire,
Serge TICHKIEWITCH

Le Secrétaire de Séance,
Pascal GINOLLIN



Abstentions : 0
Voies contre : 0
Voies pour : 8
Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de suffrages exprimés : 8
Nombre de membres présents : 8
Nombre de membres en exercice : 9

Objet : Mise en place de la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire rappelle que lors du vote de la fiscalité locale, le conseil souhaitait réduire le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, compte tenu de l'augmentation des bases de calcul, afin de limiter l'augmentation de cette taxe pour nos habitants. Les règles obligent de faire varier les taux de TFB, TFNB et TH dans les mêmes proportions ont conduit à une réduction également de la taxe d'habitation payée par les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La loi de finance 2024 a modifié les critères de détermination des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés financières particulières d'accès au logement, en l'étendant aux communes touristiques. Maillon le Jeune rentre donc dans cette catégorie.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 2 % et 5 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Cette majoration permet alors de compenser pour la TH la diminution engendrée lors du vote des taxes locales.

Au l'article 1407 ter du code général des impôts

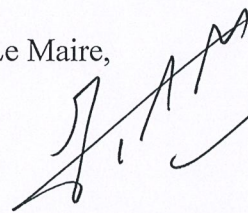
CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Serge TICHKIEWITCH, Maire de la Commune d'Aillon-le-Jeune, certifie que la délibération D2024-036 en date du 14 mai 2024 doit être modifiée dans la forme :

- Modification de l'intitulé de l'objet : Vote du taux de la taxe d'habitation EST REMPLACE PAR Mise en place de la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- Ajout dans la décision du Conseil Municipal : « due au titre des logements meublés ».

Aillon le Jeune,
le 5 juin 2024.

Le Maire,



Serge TICHKIEWITCH